



Berne, 1^{er} novembre 2023

Prise en compte des créances fiscales dans le calcul du minimum vital

Rapport du Conseil fédéral en réponse au
postulat Gutjahr 18.4263 du 13 décembre
2018



Table des matières

1	Mandat.....	5
1.1	Postulat Gutjahr 18.4263.....	5
1.2	Autres interventions parlementaires	5
1.3	Travaux antérieurs	7
1.4	Affaires connexes.....	7
1.4.1	Travaux législatifs autour de la création d'une procédure d'assainissement pour les personnes physiques	7
1.4.2	Recouvrement par l'office des poursuites de primes de l'assurance-maladie sociale.....	9
1.5	Procédure.....	9
2	Prise en compte des impôts dans le calcul du minimum vital : état des lieux.....	10
2.1	Déroulement de la saisie de salaire.....	10
2.2	Calcul du minimum vital au sens du droit des poursuites.....	10
2.3	Prise en compte des impôts courants dans le minimum vital du droit des poursuites.....	12
2.3.1	Principe	12
2.3.2	Impôt à la source.....	13
3	Fondement et critique de la pratique actuelle	14
3.1	Arguments justifiant la pratique actuelle	14
3.1.1	L'impôt n'est pas une dépense indispensable	14
3.1.2	Refus de privilégier le fisc.....	14
3.1.3	Utilisation effective pour le paiement de l'impôt	15
3.1.4	L'imposition des faibles revenus en question.....	15
3.2	Critiques.....	16
3.2.1	Nécessité et applicabilité de la mesure.....	16
3.2.2	Spirale de l'endettement.....	16
3.2.3	Inégalité de traitement par rapport aux personnes imposées à la source	17
3.2.4	Meilleure acceptabilité d'un plan de désendettement	17
4	Portée du minimum vital au sens du droit des poursuites en dehors de la procédure de saisie ; autres minimums vitaux.....	17
4.1	Intangibilité du minimum vital lors la fixation des contributions d'entretien du droit de la famille	17
4.2	Le minimum vital en procédure civile.....	18
4.3	Le minimum vital social	18
4.4	« Minimum vital » selon la loi fédérale sur le crédit à la consommation	19
5	Impact d'une adaptation du minimum vital au sens du droit des poursuites sur les contributions d'entretien du droit de la famille.....	19
5.1	Moins de contributions d'entretien impayées, de créances alimentaires et nouveaux déficits.....	19
5.2	Points de friction avec des droits fondamentaux.....	20
5.3	Difficulté du calcul de la contribution d'entretien du droit de la famille.....	21
6	Échanges avec des experts	22
7	Appréciation générale et options	23
7.1	Appréciation générale	23
7.1.1	Les impôts en tant que dépense indispensable	23
7.1.2	Surcroît de travail pour les offices de poursuite et les autorités fiscales	23
7.1.3	Facteur d'aggravation du surendettement	24

7.1.4	Problématique du droit de la famille.....	24
7.2	Options.....	25
7.2.1	Statu quo concernant la procédure de saisie.....	25
7.2.2	Norme légale prévoyant la prise en compte des impôts ou la retenue de l'impôt sur le salaire.....	25
7.2.2.1	Option 1 : calcul par référence au barème d'imposition à la source ..	25
7.2.2.2	Option 2 : Gestion fiduciaire du montant des impôts.....	26
7.2.3	Régime spécial pour les créances d'entretien du droit de la famille.....	26
8	Conclusions	28
9	Bibliographie.....	29

Condensé

Le présent rapport répond au postulat Gutjahr 18.4263 « Intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital », qui charge le Conseil fédéral d'examiner si et, le cas échéant, comment, à la différence de la pratique actuelle, les impôts courants pourraient être pris en compte dans le calcul du minimum vital et de présenter les solutions envisageables. L'enjeu soulevé par ce postulat a fait l'objet de diverses interventions parlementaires ces dernières années.

Concrètement, le minimum vital au sens du droit des poursuites est surtout déterminant dans le contexte de la saisie de salaire. Celle-ci n'a pas vocation à assainir la situation du débiteur mais vise à désintéresser les créanciers saisissants. L'office des poursuites saisit la part du salaire excédant le minimum vital d'un débiteur pour la répartir entre les créanciers qui ont requis la continuation d'une poursuite engagée contre ce dernier. Le minimum vital au sens du droit des poursuites se calcule en général par référence aux « lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital ». En vertu de ces lignes directrices et de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les impôts courants n'entrent pas dans le calcul de ce minimum vital.

Lesdites lignes directrices, ainsi que la pratique des offices des poursuites et du Tribunal fédéral, sont régulièrement sous le feu des critiques. Trois arguments en particulier sont avancés pour justifier la pratique actuelle, qui exclut les impôts du calcul du minimum vital, à savoir que le paiement des impôts ne constitue pas une dépense indispensable, que les inclure reviendrait à privilégier indûment le fisc et qu'il serait impossible de garantir que le montant destiné aux impôts est bien utilisé dans ce but. À l'opposé, on constate que cette pratique suscite souvent l'incompréhension des intéressés, pour qui les impôts constituent, au même titre que tout poste du minimum vital, une charge courante, obligatoire et récurrente. De plus, la non-prise en compte des impôts participe au surendettement, puisque, alors que la saisie résorbe d'« anciennes » dettes, il s'en crée de « nouvelles » vis-à-vis du fisc.

Pour intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital, il faudrait adapter l'art. 93 LP. Quant à l'opportunité de le faire, il s'agit là d'une question politique que le législateur est appelé à trancher. Un changement en ce sens serait souhaitable du point de vue des débiteurs. Le principe selon lequel seules les charges effectivement payées peuvent être prises en considération dans le calcul du minimum vital devrait être maintenu. En pratique, différentes solutions seraient envisageables, chacune présentant des avantages et des inconvénients, avec à la clé un surcroît de travail pour les offices des poursuites et les autorités fiscales. Le Conseil fédéral est néanmoins d'avis que ce surcroît de travail ne justifie pas de renoncer à mettre en œuvre une solution pertinente. Il est ouvert à une adaptation de la législation, mais il considère indispensable que le Parlement formule un mandat clair. Il estime cependant qu'une réglementation spéciale s'impose pour les créances d'entretien relevant du droit de la famille, ceci pour ne pas aggraver le problème de l'obligation unilatérale de supporter le déficit, qui pénalise déjà les créanciers de contributions d'entretien.

Indépendamment de l'adaptation du minimum vital prévu par le droit des poursuites (art. 93 LP), il faudra impérativement réexaminer le calcul de la quotité saisissable à la lumière de la nouvelle procédure d'assainissement des dettes qu'il est prévu d'instaurer pour les personnes physiques. Le projet correspondant de modification de la LP a été en consultation du 3 juin au 26 septembre 2022. Cette nouvelle procédure, qui entend favoriser la prise d'un nouveau départ financier, risque de manquer son objectif si le calcul du minimum vital est trop serré. Ce point n'a quasiment pas été contesté lors de la procédure de consultation. Le Conseil fédéral entend soumettre au Parlement, d'ici la fin 2024, un message sur l'assainissement des dettes des personnes physiques.

1 Mandat

1.1 Postulat Gutjahr 18.4263

Le 13 février 2019, le Conseil fédéral a proposé au Parlement, d'accepter le postulat 18.4263 « Intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital », déposé par la conseillère nationale Diana Gutjahr le 13 décembre 2018. Le postulat a été adopté sans débat par le Conseil national le 22 mars 2019 et l'a transmis au Conseil fédéral. Ce postulat est libellé comme suit :

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport dans lequel il examinera si et, le cas échéant, comment, à la différence de la pratique actuelle, les impôts courants pourraient être pris en compte dans le calcul du minimum vital. Il présentera les solutions envisageables.

Développement :

Dans son avis relatif à la motion Gutjahr 18.3872, « Intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital », le Conseil fédéral a indiqué qu'il comprenait le problème évoqué mais a néanmoins proposé le rejet de la motion.

Selon lui, il faudrait d'abord analyser le problème en détail puis évaluer les différentes solutions envisageables. Le présent postulat le charge par conséquent de procéder à ces travaux et de présenter au Parlement un rapport sur la question.

1.2 Autres interventions parlementaires

L'enjeu soulevé par le postulat 18.4263 a donné lieu à de nombreuses interventions parlementaires ces dernières années :

- *Initiative parlementaire Poggia 12.405* du 7 mars 2012 « Poursuite pour dettes. Permettre aux débiteurs saisis de quitter une spirale sans fin ». Cette initiative préconisait la prise en compte des sommes mensuelles effectivement versées au titre des acomptes réclamés pour les impôts sur le revenu au niveau fédéral, cantonal et communal. Par décision du 19 mars 2013¹, le Conseil national n'a pas donné suite à cette initiative, sur proposition de sa commission chargée de l'examen préalable², au motif que les questions soulevées pouvaient être réglementées au niveau cantonal et qu'il ne s'imposait donc pas de légiférer, et par respect également du fédéralisme.
- *Postulat Frehner 14.3453* du 17 juin 2014 « Contrôle des dispositions régissant l'obligation d'entretien ». Ce postulat chargeait le Conseil fédéral de contrôler dans quelle mesure les dispositions légales régissant l'obligation d'entretien entre conjoints vivant séparément et entre divorcés respectent le principe constitutionnel de l'interdiction de l'arbitraire et celui de la dignité humaine et de présenter ses conclusions dans un rapport. Dans son développement, l'auteur du postulat constatait que la non-prise en compte de la charge fiscale dans la fixation du montant des contributions d'entretien avait pour effet de grever trop lourdement le revenu des débiteurs de contributions d'entretien, ce qui était arbitraire et contraire au principe de la dignité humaine. Le 20

¹ BO 2013 E 375 ss

² Cf. sur ce point le rapport du 2 novembre 2012 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, accessible sous le lien : www.parlament.ch > Travail parlementaire > Recherche Curia Vista > 12.405 > Rapports de commission.

août 2014, le Conseil fédéral a proposé l'acceptation du postulat. Le Conseil national n'a toutefois pas suivi cette proposition, rejetant le postulat le 16 juin 2016, par 71 voix contre 107 et 6 abstentions³.

- *Initiative parlementaire Golay 15.471* du 19 juin 2015 « Personnes endettées. Ne leur maintenons pas la tête sous l'eau ! ». Cette initiative proposait de rendre insaisissables les sommes effectivement versées par le débiteur au titre des acomptes d'impôts fédéraux, cantonaux et communaux pour l'année en cours. Le 17 juin 2016, le Conseil national a décidé, sur proposition de sa commission chargée de l'examen préalable⁴, de ne pas donner suite à cette initiative⁵.
- *Motion Gutjahr 18.3872* du 26 septembre 2018 « Intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital ». La motion Gutjahr exigeait de compléter l'art. 93, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁶, pour permettre la prise en compte des impôts courants dans le minimum vital, pour autant que leur paiement soit assuré. Le 30 novembre 2018, le Conseil fédéral a proposé le rejet de la motion, en soulignant qu'il comprenait le problème évoqué, mais qu'il restait de nombreuses questions ouvertes à examiner prioritairement sur ce point. La motion a finalement été classée le 25 septembre 2020 sur la base de l'art. 119, al. 5, let. a, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁷, pour cause de non-achèvement de son examen par le Conseil national deux ans après son dépôt.
- *Initiative 23.303 déposée par le canton de Genève le 6 mars 2023* « Pour lutter contre la spirale de l'endettement. Modifier la législation fédérale, de sorte que les directives relatives au minimum insaisissable par l'office des poursuites incluent la charge de l'impôt de l'année en cours. » Par cette initiative, le Grand Conseil de la République et canton de Genève invite l'Assemblée fédérale à compléter l'art. 93 LP par un nouvel al. 1^{bis} de teneur suivante :

^{1bis} Ne sont pas saisissables les sommes effectivement versées par le débiteur au titre des acomptes d'impôts fédéraux, cantonaux et communaux pour l'année en cours. Le débiteur est tenu de fournir régulièrement la preuve du paiement des acomptes en question, au rythme déterminé par les offices cantonaux des poursuites et des faillites.

Le canton de Genève constate, à cet égard, que la charge fiscale ne résulte pas d'une décision personnelle, mais d'une obligation fiscale à laquelle le débiteur ne peut pas se soustraire – par définition – et que la non-prise en compte des impôts courants dans le minimum vital au sens du droit des poursuites aboutit inévitablement au surendettement. Or le surendettement est un problème social et économique particulièrement préoccupant, lourd de graves incidences sur la vie et la santé des débiteurs et de leurs proches, mais aussi pour les finances publiques, du fait du non-paiement des impôts, de l'obligation des cantons de prendre en charge les arriérés de primes d'assurance, auxquels s'ajoutent toute sorte de mesures de soutien, de conseil et

³ BO 2016 N 1158 s.

⁴ Cf. rapport du 8 avril 2016 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, accessible sous le lien : https://www.parlament.ch/centers/kb/Documents/2015/Rapport_de_la_commission_CAJ-N_15.471_2016-04-08.pdf.

⁵ BO 2016 N 1186 ss

⁶ RS 281.1

⁷ RS 171.10

de « réparation ». L'initiative 23.303 du canton de Genève n'a pas encore été traitée par les conseils.

1.3 Travaux antérieurs

Parallèlement aux interventions énumérées au point précédent, il y a eu d'autres tentatives de réforme.

- Lors de la dernière grande révision du *16 décembre 1994 de la LP*, qui a débouché sur la refonte de l'art. 93, le Conseil national avait proposé d'inscrire explicitement dans la loi les dettes fiscales comme faisant partie du minimum vital. Cette proposition avait été accueillie favorablement par le chef du DFJP, puis retirée par son auteur⁸. Elle est donc restée sans suite.
- Le sujet a ensuite été débattu lors de la refonte des « *lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'article 93 LP* » (ci-après Lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites), adoptées par la *Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse* en 2000⁹. Le débat se référait en particulier à une étude scientifique parue fin 1999, qui recommandait explicitement d'inclure la charge fiscale courante dans le minimum vital du droit des poursuites¹⁰. Le groupe de travail chargé des travaux de refonte desdites lignes directrices n'a finalement pas suivi cette proposition, se prononçant en faveur du statu quo¹¹.

1.4 Affaires connexes

1.4.1 Travaux législatifs autour de la création d'une procédure d'assainissement pour les personnes physiques

Suite à l'adoption des *motions Hêche 18.3510 « Permettre la réinsertion économique des personnes sans possibilités concrètes de désendettement »* et *Flach 18.3683 « Prévoir une procédure de désendettement pour les particuliers ; dans l'intérêt des débiteurs comme des créanciers »*, le Conseil fédéral a été chargé de préparer un projet de modification de la LP qui permette, sous certaines conditions, aux particuliers endettés de prendre un nouveau départ financier. Le Conseil fédéral avait déjà constaté la nécessité de légiférer en matière de surendettement des particuliers dans son rapport du 9 mars 2018 « Procédure d'assainissement pour les particuliers » en réponse au postulat Hêche 13.4193 « Droit suisse de l'assainissement. Intégrer les particuliers à la réflexion ».

À la différence de la plupart des pays occidentaux, le droit suisse ne prévoit pas de procédure qui permette à des particuliers surendettés ou dépourvus de ressources d'assainir durablement leur situation financière. Ceux-ci n'ont donc guère de perspectives de pouvoir vivre à nouveau, un jour, sans dettes et de disposer de plus que du minimum vital du droit des poursuites. Rien ne les pousse non plus à améliorer leur situation financière, le manque d'incitations pouvant aussi les conduire à la précarité, voire à la dépendance à l'aide sociale. Cette

⁸ Cf. BO 1993 N 25 ss et MEIER I./ZWEIFEL/ZABOROWSKI/JENT-SØRENSEN, Lohnpfändung, pp. 283 ss.

⁹ Cf. édition du 1^{er} juillet 2009, in: BLSchK 2009, p. 192 ss, accessible par le lien suivant: https://www.fr.ch/pj/files/pdf10/minimum_vital_art_93_lp_juillet_2009.pdf.

¹⁰ MEIER/ZWEIFEL/ZABOROWSKI/JENT-SØRENSEN, Lohnpfändung, pp. 281 ss.

¹¹ Rapport du groupe de travail « Refonte des lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites », p. 70.

absence de perspectives se répercute enfin sur la santé des intéressés et constitue une charge pour leur famille.

L'Office fédéral de la justice a constitué un *groupe d'experts* pour accompagner la mise en œuvre des deux motions¹². Un avant-projet de modification de la LP a été *mis en consultation* du 3 juin au 26 septembre 2022¹³. L'adoption du message est attendue pour 2024.

L'avant-projet propose d'introduire deux nouvelles procédures : *une procédure concordataire simplifiée* pour les débiteurs qui ne sont pas soumis à la poursuite par voie de faillite et une *procédure de faillite par assainissement des dettes* ouverte à toute personne physique. La procédure d'assainissement – supplétive à la procédure concordataire – concerne les débiteurs durablement insolvable. Elle prévoit le prélèvement automatique, pendant quatre ans, de la part du revenu excédant le minimum vital, part qui sera affectée au désintéressement des créanciers. S'il remplit ses obligations de renseigner et de coopérer et s'efforce de réaliser des revenus sans contracter de nouvelles dettes, le débiteur sera libéré du solde de ses dettes après quatre ans.

Dans son rapport explicatif sur l'avant-projet, le Conseil fédéral constate qu'une hausse du minimum vital au sens du droit des poursuites serait souhaitable du point de vue des débiteurs, tout en précisant que cette hausse interviendrait parallèlement à la procédure d'assainissement des dettes des personnes physiques (sans s'y substituer)¹⁴. Compte tenu des effets en cascade à attendre de cette nouveauté et des difficultés techniques de sa mise en œuvre, le Conseil fédéral a renoncé à regrouper l'examen des mesures d'assainissement pour les particuliers et de l'augmentation du minimum vital. Il fera un état des lieux de la deuxième question dans le présent rapport.

Si l'on se réfère à l'avant-projet du Conseil fédéral, le minimum vital visé à l'art. 93, al. 1, LP, s'appliquerait en principe aussi à la procédure d'assainissement prévue pour les personnes physiques. Le Conseil fédéral estime, à cet égard, que la non-prise en compte des impôts n'est pas compatible avec le but d'une procédure d'assainissement, à savoir permettre un nouveau départ financier¹⁵. Il s'agit en effet d'éviter l'apparition de nouvelles dettes fiscales au cours de la période d'assainissement, faute de quoi le débiteur ne serait pas libéré de ses dettes à l'issue de la procédure¹⁶. L'avant-projet proposait d'ajouter la charge fiscale courante au minimum vital prévu à l'art. 93, al. 1, LP, et donc de soustraire ce montant de la quotité saisissable. Ce point n'a pratiquement pas été contesté lors de la consultation, même si diverses propositions ont été formulées pour en améliorer la mise en œuvre technique, propositions qui seront examinées dans le cadre de l'élaboration du message¹⁷.

¹² Pour la composition du groupe d'experts, cf. le rapport explicatif du 3 juin 2022 envoyé en consultation, ch. 1.1.4.

¹³ La documentation relative à la procédure de consultation, ainsi que les prises de position, sont accessibles par le lien : www.bj.admin.ch > Economie > Projets législatifs en cours > Procédure d'assainissement pour les personnes physiques > Procédure de consultation.

¹⁴ Rapport explicatif du 3 juin 2022 (n. 13), ch. 1.2.4; sur le caractère souhaitable de cette mesure du point de vue du débiteur, voir aussi le rapport du Conseil fédéral du 9 mars 2018 « Procédures d'assainissement pour les particuliers », en réponse au postulat Hêche 13.4193, ch. 3.1, accessible par le lien : www.parlement.ch > Travail parlementaire > Recherche Curia Vista > 13.4193 > Rapport en réponse à l'intervention parlementaire.

¹⁵ Cf. le rapport du Conseil fédéral du 9 mars 2018 « Procédure d'assainissement pour les particuliers », ch. 6.3.4.

¹⁶ Cf. MEIER/HAMBURGER, RSJ 2014, p. 95 ; CR LP-OCHSNER, n° 151 ad art. 93.

¹⁷ Cf. les prises de position déposées (n. 13).

Il s'agira d'examiner si cette mesure se justifierait également en dehors du cadre de la procédure d'assainissement. À la différence de cette dernière, la saisie (de salaire) n'a pas vocation à désendetter le débiteur, mais à désintéresser les créanciers¹⁸. Le point de départ n'est donc pas le même (cf. ch. 2.1).

1.4.2 Recouvrement par l'office des poursuites de primes de l'assurance-maladie sociale

Dans le cadre de la modification du 18 mars 2022¹⁹ de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LaMal)²⁰ (exécution de l'obligation de payer les primes), l'art. 93 LP a été complété comme suit à l'issue des délibérations parlementaires :

Art. 93, al. 4 (nouveau)

⁴ Sur demande du débiteur, l'office ordonne à l'employeur de ce dernier de verser en plus à l'office, pour la durée de la procédure de saisie des revenus, le montant nécessaire au paiement des créances en cours au titre des primes et des participations aux coûts de l'assurance obligatoire des soins, pour autant que ces primes et ces participations aux coûts fassent partie du minimum vital du débiteur. L'office utilise ce montant pour régler directement à l'assureur les créances de primes et de participations aux coûts en cours.

Autrement dit, l'office des poursuites prélèvera directement le montant des primes de l'assurance-maladie sociale dans le cadre de la saisie de salaire pour le reverser à l'assureur. Si le calcul du minimum vital au sens du droit des poursuites ne s'en trouve pas changé, reste qu'il est établi de longue date que ces primes font partie de ce minimum vital. La question de la preuve du paiement des primes a souvent posé problème par le passé, si bien qu'il arrivait que l'office des poursuites n'en tienne pas compte²¹. Le paiement direct des primes par l'office des poursuites devrait faciliter les démarches administratives à l'avenir et offrir un cadre plus sûr pour les paiements²². La date d'entrée en vigueur de cette modification de la loi n'a pas encore été fixée.

1.5 Procédure

Le présent rapport s'appuie sur une bibliographie spécialisée abondante. La problématique soulevée par le postulat 18.4263 et la nécessité de légiférer ont été discutées avec le groupe d'experts sur la procédure d'assainissement pour les personnes physiques, sur la base d'un document de travail²³. Parallèlement aux travaux du groupe d'experts, des échanges ont également eu lieu avec des représentants de la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse. Les conclusions de ces échanges sont reproduites au ch. 6.

¹⁸ Cf. le rapport explicatif du 3 juin 2022 concernant l'avant-projet de modification de la LP (assainissement des dettes des personnes physiques), n. 13, ch. 1.1.3.1.

¹⁹ FF 2022 701 ; sur les travaux législatifs, voir: www.parlament.ch > Travail parlementaire > Recherche Curia Vista > 16.312.

²⁰ RS 832.10

²¹ Cf. GASSER, Gedanken zum betriebsrechtlichen Existenzminimum, p. 82.

²² BO 2021 N 2648

²³ cf. n. 12.

2 Prise en compte des impôts dans le calcul du minimum vital : état des lieux

2.1 Déroulement de la saisie de salaire

Concrètement, le minimum vital au sens du droit des poursuites est surtout déterminant dans le contexte de la saisie (art. 89 ss LP). Une saisie est ordonnée lorsqu'un débiteur fait l'objet d'une poursuite par voie de saisie et que la continuation de la poursuite est requise par le créancier (art. 88 LP). L'office des poursuites doit alors procéder à la saisie ou y faire procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir (art. 89 LP). La loi énumère ensuite les biens qui sont insaisissables de par la loi (art. 92 LP) – même si la saisie ne porte plus guère aujourd'hui sur des biens physiques, et presque toujours sur des revenus, notamment les revenus du travail (cf. l'art. 93 LP). L'office des poursuites saisit la part des revenus qui excède le minimum vital du débiteur, ce montant étant ensuite réparti entre les créanciers qui participent à la saisie. La saisie vise uniquement à *désintéresser* les créanciers requérants ; l'assainissement du débiteur ne fait pas partie de ses objectifs²⁴.

Les revenus peuvent être saisis pendant une durée d'un an au plus, le délai commençant à courir le jour de l'exécution de la première saisie (art. 93, al. 2, LP). La procédure de saisie est aussi qualifiée *d'exécution spéciale*, car les créanciers agissent en principe indépendamment les uns des autres et font réaliser les biens de la personne poursuivie individuellement. Toutefois, lorsque plusieurs créanciers participent à la saisie, ils peuvent former des séries. Les créanciers qui requièrent la continuation de la poursuite dans les 30 jours à compter de l'exécution de la première saisie participent à celle-ci (art. 110, al. 1, LP). La loi prévoit en outre une participation privilégiée (art. 111 LP) pour certains créanciers proches du débiteur (p. ex. le conjoint ou les enfants du débiteur) : ils peuvent participer à la saisie sans poursuite préalable pendant 40 jours à compter de l'exécution de la saisie. L'office complète la saisie au fur et à mesure des réquisitions autant que cela est nécessaire pour désintéresser tous les créanciers de la même série. Lorsque plusieurs créanciers participent à la saisie, le délai commence à courir à compter de l'exécution de la première saisie requise par l'un des créanciers de la série. Les créanciers qui requièrent la continuation de la poursuite à l'échéance du premier délai de 30 jours forment de la même manière des séries successives, pour lesquelles il est procédé à de nouvelles saisies (art. 110, al. 2, LP).

Les créanciers qui ont participé à la saisie et n'ont pas été désintéressés intégralement reçoivent un *acte de défaut de biens* pour le montant impayé (art. 149, al. 1, LP). Celui-ci vaut reconnaissance de dette et les dispense du commandement de payer s'ils continuent la poursuite dans les six mois à compter de la réception de l'acte de défaut de biens (art. 149, al. 3, LP). S'il y a lieu, une nouvelle saisie de salaire est ordonnée, limitée là encore à une durée d'un an et une nouvelle série de créanciers constituée. Pour le débiteur, cela signifie, dans les faits, que la durée de la saisie est illimitée²⁵. Pour leur part, les séries de créanciers se succèdent et ces derniers doivent renouveler régulièrement leur réquisition de continuer la poursuite pour participer à la saisie.

2.2 Calcul du minimum vital au sens du droit des poursuites

L'*art. 93 LP* dispose que peuvent être saisis « tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne

²⁴ Cf. BSK SchKG I-VONDER MÜHLL, n° 33a ad art. 93 ; OCHSNER, SJ 2012 II 119 ss, p. 145.

²⁵ DUC, La procédure de poursuite pour dettes contre un particulier en Suisse, p. 131 ; GILLIÉRON, Commentaire, n° 127 s. ad art. 93 ; MEIER/HAMBURGER, RSJ 2014, p. 94 ; CR LP-OCHSNER, n° 151 ad art. 93.

sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille ». Cette disposition a pour objet de préserver le minimum vital nécessaire au débiteur et à sa famille, par référence, non pas à leurs besoins subjectifs, mais aux besoins d'un poursuivi moyen et des membres d'une famille moyenne²⁶. La loi ne contient pas d'autres prescriptions sur le mode de calcul du minimum vital au sens du droit des poursuites.

Dans la pratique, le minimum vital se calcule généralement par référence aux Lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites. Celles-ci ne constituent pas des prescriptions émanant des pouvoirs publics mais des instructions d'une association privée, et elles n'ont donc pas rang de normes de droit fédéral ni de caractère contraignant. Elles se sont néanmoins imposées à travers le droit cantonal (puisque de nombreux cantons les ont reconnues comme applicables, soit telles quelles, soit en les adaptant ou en les complétant)²⁷ ou à travers la pratique des offices des poursuites. Le Tribunal fédéral s'y réfère lui aussi (implicitement) dans sa jurisprudence²⁸.

Lesdites lignes directrices prévoient un *montant de base* de 1200 francs par mois pour un débiteur poursuivi vivant seul et de 2500 francs pour un couple marié avec deux enfants de moins de dix ans. Ce montant doit couvrir les dépenses alimentaires et vestimentaires, les frais de soins corporels, les dépenses pour le courant électrique et autres frais de ce type²⁹. À ce montant de base s'ajoutent des *suppléments* destinés à couvrir le loyer effectif ou les intérêts hypothécaires, les frais de chauffage, les charges accessoires et les cotisations sociales (notamment les primes de l'assurance-maladie), les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession, etc. Dans les faits, ces dépenses ne sont prises en compte que si le débiteur peut les justifier pour les mois précédents³⁰. En vertu des lignes directrices, les *impôts* n'entrent donc pas dans le calcul du minimum vital³¹.

Dans son appréciation, l'office des poursuites ne se contente pas de constater les faits, mais en évalue le caractère raisonnable. Ainsi, lorsque les dépenses de logement du débiteur sont disproportionnées par rapport à sa situation économique et à ses besoins personnels, elles doivent être ramenées, dans un délai raisonnable, à un niveau normal selon l'usage local³².

Si, durant le délai de saisie, l'office a connaissance d'un changement déterminant pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de la saisie aux nouvelles circonstances (art. 93, al. 3, LP). Un tel changement est constitutif d'un *motif légal de révision*³³. La jurisprudence admet également l'existence d'un motif de révision s'il apparaît que le calcul de la quotité saisissable se fondait sur des indications erronées ou incomplètes du débiteur et que le montant

²⁶ ATF 134 III 323, consid. 2; 108 III 60, consid. 3

²⁷ Cf. p. ex. la circulaire b1 de la Cour suprême du canton de Berne du 1^{er} avril 2010 et celle, datée du 21 octobre 2009, de la cour suprême du canton d'Argovie (Kreisschreiben KKS.2005.7 des Obergerichts des Kantons Aargau vom 21. Oktober 2009).

²⁸ ATF 129 III 242, consid. 4.1; 120 III 16, consid. 2

²⁹ Cf. Lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites (n. 9) ch. I : alimentation, vêtements et linge y compris leur entretien, soins corporels et santé, entretien du logement, frais culturels, assurances privées ainsi que dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner, etc.

³⁰ Cf. nouvel art. 93, al. 4, relativement aux primes d'assurance-maladie ; ch. 1.4.2.

³¹ Lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites (n. 9), ch. III.

³² ATF 129 III 526, consid. 2

³³ MEIER, Das Verwaltungsverfahren vor den Schuldbetreibungs- und Konkursbehörden, p. 49.

calculé est trop faible³⁴. L'augmentation de la quotité saisissable profite aux créanciers qui participent à la saisie³⁵. La doctrine semble toutefois partagée sur la date à laquelle la révision déploie ses effets : *ex nunc* ou à compter du changement de situation qui l'a motivée³⁶. Elle s'accorde néanmoins à considérer que le minimum vital du débiteur ne doit pas être entamé pour recouvrer des sommes dues non encore perçues³⁷ : seuls sont saisissables les moyens effectivement disponibles qui excèdent le minimum vital.

Enfin, si l'on se réfère au libellé de la loi, la quotité saisissable ne peut être révisée que durant le délai de saisie : une adaptation ultérieure n'est pas prévue.

2.3 Prise en compte des impôts courants dans le minimum vital du droit des poursuites

2.3.1 Principe

Comme évoqué, la pratique dénoncée par le postulat, consistant à exclure les impôts courants du calcul du minimum vital, ne découle pas directement du libellé de la loi (cf. ch. 2.2), mais s'est imposée à travers l'application des lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites. Celles-ci prévoient ce qui suit au ch. IIII :

Impôts

[Les impôts] ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du minimum vital (ATF 126 III 89, 92 et suivant ; Tribunal fédéral 17/11/2003, 7B.22112003 Bulletin des préposés aux poursuites et faillites 2004, 85 et ss). Pour les débiteurs, travailleurs domiciliés à l'étranger et qui sont soumis à l'impôt à la source, le calcul du montant saisissable devra tenir compte du salaire qui est effectivement perçu par le débiteur (ATF 90 III 34).

Du fait de l'applicabilité – directe ou indirecte – des lignes directrices dans de nombreux cantons, la non-prise en compte des impôts courants s'est imposée en principe de longue date. La notion d'impôts recouvre les impôts sur le revenu et la fortune, mais aussi d'autres taxes telles que les taxes d'exemption de l'obligation de servir ou encore l'impôt sur les chiens. L'impôt sur les véhicules à moteur déroge à la règle si le véhicule est reconnu comme un bien de stricte nécessité et échappe ainsi aux biens saisissables du débiteur³⁸.

Jusqu'à récemment, la pratique divergeait encore selon les cantons. Les autorités de surveillance des cantons de Soleure et de Saint-Gall, par exemple, admettaient la prise en compte des impôts directs courants (fédéraux, cantonaux et communaux) dans le calcul du minimum vital lorsque le débiteur s'était acquitté jusque-là de ses impôts et que l'impôt était établi par taxation³⁹. Cette pratique a ensuite été désavouée par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Dans plusieurs affaires récentes, le Tribunal fédéral a retenu que la dette fiscale ne faisait

³⁴ ATF 93 III 38, consid.2

³⁵ ATF 93 III 33, consid. 2

³⁶ Elle déploie ses effets à compter du changement de situation pour BSK SchKG I-VONDER MÜHLL, n° 55 ad art. 93, avec références à la jurisprudence cantonale ; *ex nunc* pour KUKO SchKG-KREN KOSTKIEWICZ, n° 72 ad art. 93 avec également des références à la jurisprudence cantonale ; SK SchKG-WINKLER, n° 84 ad art. 93.

³⁷ BSK SchKG I-VONDER MÜHLL, n° 55 ad art. 93 ; cf. aussi ATF 85 III 31, consid. 2.

³⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 5A_779/2015 du 12 juillet 2016, consid. 5.3.3.1.

³⁹ Décision de l'autorité de surveillance du canton de Saint-Gall du 21 mai 2002, BISchK 2003, p. 30 ; décision de l'autorité de surveillance du canton de Soleure du 6 décembre 2000, BISchK 2001, p. 98.

pas partie du revenu indispensable au débiteur et à sa famille au sens de l'art. 93, al. 1, LP⁴⁰. En 2014, il a même précisé (dans une affaire relevant du droit d'entretien), que les cantons n'avaient pas latitude pour en décider autrement, attendu qu'*il existe une jurisprudence fédérale constante, en vertu de laquelle les impôts courants et échus ne doivent pas être pris en considération dans le minimum vital du droit des poursuites*⁴¹. Il apparaissait dès lors arbitraire d'inclure la charge fiscale courante et échue dans le minimum vital au sens du droit des poursuites⁴².

Au regard de la juridiction suprême, ce point ne nécessite donc pas d'être clarifié. La pratique de certains cantons, tolérée autrefois, qui tenait compte des impôts dans le calcul du minimum vital, n'est donc plus admissible⁴³. Avec pour conséquence que la saisie de salaire, en même temps qu'elle résorbe d'anciennes dettes (fiscales), peut en créer de nouvelles⁴⁴.

2.3.2 Impôt à la source

L'*impôt à la source* constitue un cas particulier. Y sont assujettis les travailleurs sans permis d'établissement qui sont domiciliés ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, sur le revenu de leur activité lucrative dépendante (art. 83, al. 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, LIFD⁴⁵) ; les frontaliers, les résidents à la semaine et les résidents de courte durée domiciliés à l'étranger qui exercent une activité lucrative dépendante en Suisse, sur le revenu de leur activité en Suisse (art. 91, al. 1, LIFD), les artistes, les sportifs et les conférenciers qui sont domiciliés à l'étranger, sur le revenu de leur activité personnelle en Suisse (art. 92, al. 1, LIFD). L'impôt à la source est prélevé directement par l'employeur, qui le verse aux autorités fiscales. Ce mécanisme permet de maintenir la substance fiscale sur le territoire suisse. L'impôt se calcule d'après les barèmes cantonaux de l'impôt à la source⁴⁶. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral retient que, dans le cas des travailleurs étrangers assujettis à l'impôt à la source, la quotité saisissable se calcule par référence au salaire effectivement perçu par le débiteur⁴⁷. Cette quotité n'est généralement pas modifiée ultérieurement, même si le montant de l'impôt est ajusté après taxation ordinaire ultérieure ou après nouveau calcul. Par contre, une taxation ordinaire nouvelle survenue pendant la saisie peut donner lieu à une révision au sens de l'art. 93, al. 3, LP en cas de modification déterminante de la situation (cf. ch. 2.2).

⁴⁰ ATF 69 III 41; 95 III 39, consid. 3; 126 III 89, consid. 3.b; arrêt du Tribunal fédéral 7B.221/2003 du 17 novembre 2003, BISchK 2004, p. 85 ss; ATF 140 III 337, consid. 4.4.3, JdT 2015 II 227 (trad.) : « *En résumé, il existe une jurisprudence fédérale constante, en vertu de laquelle les impôts courants et échus ne doivent pas être pris en considération dans le minimum vital du droit des poursuites.* »

⁴¹ ATF 140 III 337, consid. 4.4.3

⁴² ATF 140 III 337, consid. 4.2 ss

⁴³ En particulier les cantons de Soleure et de Saint-Gall, dont la pratique s'écartait sur ce point des Lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites, cf. VON WERDT/KOCHER, RJB 2014, p. 877 et 881 s. Tel était également le cas, autrefois, de l'office des poursuites du canton de Genève, cf. BÜHLER, RSJ 2004, p. 31.

⁴⁴ Cf. MEIER/HAMBURGER, RSJ 2014, p. 95 ; CR LP-OCHSNER, n° 151 ad art. 93.

⁴⁵ RS 642.11

⁴⁶ <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/impot-federal-direct/impot-a-la-source/baremes-cantonaux.html>.

⁴⁷ ATF 90 III 33 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B.221/2003 du 17 novembre 2003, BISchK 2004, p. 85 ss, consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012, consid. 4.2.

3 Fondement et critique de la pratique actuelle

Depuis des années, la question de savoir s'il faut ou non inclure les impôts dans le calcul du minimum vital au sens du droit des poursuites fait débat dans la doctrine comme dans la pratique.

3.1 Arguments justifiant la pratique actuelle

Trois arguments notamment sont avancés pour justifier la non-prise en compte des impôts dans le calcul du minimum vital, à savoir que le paiement de l'impôt ne constitue pas une dépense indispensable au sens de l'art. 93 LP (ch. 3.1.1) ; que sa prise en compte dans le minimum vital reviendrait à privilégier indûment le fisc (ch. 3.1.2) ; et qu'il serait impossible de garantir que ces montants seraient effectivement utilisés pour le paiement de l'impôt (ch. 3.1.3). Un autre argument avancé est que la question à se poser est plutôt celle de l'imposition des faibles revenus, et qu'il ne faut donc pas chercher la solution dans le droit des poursuites pour dettes et de la faillite (ch. 3.1.4).

3.1.1 L'impôt n'est pas une dépense indispensable

Le minimum vital du droit des poursuites vise à permettre la survie du débiteur. La loi dispose que tous les revenus peuvent être saisis, déduction faite de ce qui est jugé « *indispensable au débiteur et à sa famille* » (art. 93, al. 1, LP). Cette fraction du revenu insaisissable doit couvrir les dépenses alimentaires et vestimentaires, les dépenses de logement et celles indispensables à l'exercice d'une profession, ainsi que les frais de santé. S'y ajoutent les cotisations sociales telles que les primes de l'assurance-maladie. A l'inverse, le paiement des impôts n'est pas considéré comme une dépense indispensable⁴⁸. Autrement dit, le minimum vital au sens de l'art. 93 LP vise à préserver l'existence du débiteur et non à prévenir un endettement futur⁴⁹. On notera qu'à la différence d'autres créances, le non-paiement des impôts n'expose pas le débiteur à un préjudice direct⁵⁰.

3.1.2 Refus de privilégier le fisc

Un autre argument régulièrement avancé est que la prise en compte des impôts dans le calcul du minimum vital reviendrait à privilégier (indûment) le fisc par rapport aux autres créanciers en réservant une part du revenu saisi au paiement des impôts :

« La prise en compte des dettes d'impôts dans les frais de réalisation de la saisie reviendrait en sus à conférer un privilège à l'État et serait ainsi contraire au principe d'égalité entre les créanciers de droit privé et de droit public. »⁵¹

⁴⁸ ATF 126 III 89, consid. 3.b. avec renvoi à d'autres références ; voir aussi OCHSNER, SJ 2012 II 119 ss, p. 144 ; rapport du groupe de travail « Refonte des lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites », p. 77.

⁴⁹ Rapport du groupe de travail « Refonte des lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites », p. 77 ; même avis dans BSK SchKG I-VONDER MÜHLL, n° 33a ad art. 93.

⁵⁰ Rapport du groupe de travail « Refonte des lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites », p. 77, selon lequel, contrairement au non-paiement du loyer, qui met fin au bail, le non-paiement des impôts n'expose pas le débiteur à un préjudice direct.

⁵¹ ATF 134 III 37, consid. 4.1 ; cf. ATF 127 III 289, consid. 2.a/bb ; voir aussi OCHSNER, SJ 2012 II 119 ss, p. 144 ; rapport du groupe de travail « Refonte des lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites », p. 78 ; BSK SchKG I-VONDER MÜHLL, n° 33a ad art. 93.

3.1.3 Utilisation effective pour le paiement de l'impôt

Les difficultés techniques liées à la prise en compte de la charge fiscale dans le calcul du minimum vital sont, elles aussi, souvent mises en avant, notamment l'impossibilité de garantir que le débiteur utilisera effectivement le montant visé pour le paiement des impôts :

*« Même si l'on voulait déclarer insaisissable la part de salaire nécessaire au paiement des impôts afin de préserver les intérêts de l'État, il n'y aurait aucune garantie que le débiteur emploie le montant correspondant à cette fin ».*⁵²

Il faudrait pour cela, à l'instar de ce qui fait encore pour les contributions d'entretien et les primes de l'assurance-maladie⁵³, vérifier que le débiteur emploie effectivement la part insaisissable du revenu réservée au paiement des impôts à cette fin. Or, le paiement des impôts ne se fait souvent pas par mensualités mais à intervalles de plusieurs mois, voire par acomptes annuels. Il serait donc souvent, *de facto*, impossible d'opérer un contrôle analogue à celui exercé pour le paiement du loyer et des primes de l'assurance-maladie. La plupart du temps, l'office des poursuites devrait sans doute déterminer, avec l'administration fiscale, un montant mensuel réaliste, avec à la clé un surcroît de travail conséquent⁵⁴, sans compter qu'il ne s'agirait que d'estimations, puisque la taxation définitive n'est établie que l'année suivante.

3.1.4 L'imposition des faibles revenus en question

D'autres, enfin, affirment que le fond du problème ne réside pas dans la prise en compte ou non de la charge fiscale dans le calcul du minimum vital, mais dans l'imposition même de revenus qui atteignent à peine le minimum vital au sens du droit des poursuites (voire y sont inférieurs). Ainsi, dans certains cantons, le seuil du revenu imposable est fixé à 5000 francs par an pour une personne célibataire, tandis qu'il est de 20 000 francs dans 20 cantons. Si ces revenus n'étaient pas imposés, la question de la prise en compte de l'impôt ne se poserait souvent pas, du moins pas dans la même mesure, en particulier pour les personnes à faibles revenus ou celles qui peinent à faire face à une obligation d'entretien.

Le Parlement s'est déjà penché sur la question de l'imposition des faibles revenus dans le cadre de la motion 10.3340 « Imposition des prestations d'aide sociale et allègement fiscal pour le minimum vital », déposée par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E), laquelle chargeait entre autres le Conseil fédéral de prévoir des allègements fiscaux (dans la LIFD et la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, LHID⁵⁵), et plus précisément une exemption fiscale pour les revenus qui ne dépassent pas le minimum vital.

Dans son rapport du 20 juin 2014 « Imposition des prestations de soutien et exonération du minimum vital : conséquences sur le revenu disponible », le Conseil fédéral a ébauché deux solutions. Il a également rappelé l'échec des tentatives précédentes d'exonérer les faibles revenus de l'imposition cantonale. Notamment, le peuple avait rejeté en votation le train de mesures fiscales 2001, qui prévoyait l'exemption fiscale à hauteur du minimum vital. Puis, en

⁵² Arrêt du Tribunal fédéral 7B.221/2003 du 17 novembre 2003, consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B.77/2002 du 21 juin 2002, consid. 5 ; ATF 69 III 41 ; du même avis, rapport du groupe de travail « Refonte des lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites », p. 77 ; BSK SchKG I-VONDER MÜHLL, n° 33a ad art. 93.

⁵³ Pour la révision législative en cours à ce sujet, voir ch. 1.4.2.

⁵⁴ Rapport du groupe de travail « Refonte des lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites », p. 78 ; pour un avis critique, cf. notamment JÄGER/WALDER/KULL, Kommentar SchKG, n° 26h ad art. 93.

⁵⁵ RS 642.14

2007, le Conseil des États avait rejeté un projet de loi issu d'une initiative parlementaire de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, qui allait dans le même sens. Il estimait alors que les cantons tenaient déjà compte de l'objectif visé en fixant des barèmes fiscaux, en prévoyant des déductions (dans plusieurs cantons, une déduction spéciale est p. ex. accordée aux contribuables à faible revenu) ou encore en octroyant sur demande des remises individuelles de l'impôt.

3.2 Critiques

Comme évoqué, les Lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites et la pratique actuelle des offices des poursuites et du Tribunal fédéral sont régulièrement sous le feu des critiques. Outre l'incompréhension des acteurs concernés face à cette pratique, les points suivants reviennent souvent: les impôts constituent, au même titre que d'autres postes du minimum vital, une obligation courante du débiteur (ch. 3.2.1) ; la non-prise en compte des impôts favorise le surendettement des intéressés (ch. 3.2.2) ; il en résulte une inégalité de traitement injustifiée par rapport aux contribuables imposés à la source (ch. 3.2.3). Enfin, le fait d'intégrer les impôts dans le calcul du minimum vital participe aussi d'une meilleure acceptation des plans de désendettement et, partant, facilite le désendettement des intéressés (ch. 3.2.4).

3.2.1 Nécessité et applicabilité de la mesure

Un constat récurrent est que les impôts font partie des obligations courantes sur lesquelles le débiteur n'a pas d'emprise⁵⁶ et qui doivent donc être prises en compte au même titre que le loyer, les primes de l'assurance-maladie et autres dépenses du même type. L'argument selon lequel les impôts ne sont pas une dépense indispensable n'est pas jugé convaincant.

Quant aux difficultés à vérifier que les montants sont bien utilisés au paiement des impôts, elles sont considérées comme surmontables et des solutions techniques existent. Une piste évoquée serait que l'administration fiscale signale, le cas échéant, à l'office des poursuites la cessation de paiement des impôts, de sorte que la quotité du revenu saisissable soit immédiatement augmentée⁵⁷. On pourrait également imaginer que l'employeur, à la demande du débiteur saisi, verse directement à l'office des poursuites la part destinée à l'impôt en sus de la quotité saisie, l'office des poursuites se chargeant ensuite d'acquitter les créances fiscales⁵⁸. Cette solution s'alignerait sur celle récemment adoptée pour les primes de l'assurance-maladie (cf. ch. 1.4.2).

3.2.2 Spirale de l'endettement

Une autre critique récurrente est que la pratique actuelle empêcherait *de facto* les débiteurs d'assainir leur situation : l'exclusion de la charge fiscale du calcul du minimum vital au sens du droit des poursuites les empêche de sortir de l'endettement. Une remise d'impôt n'entre le plus souvent pas en ligne de compte, soit que le droit cantonal ne la prévoit pas, soit qu'elle ne soit pas accordée, si bien que le débiteur ne peut se prévaloir d'un tel droit⁵⁹. En conséquence, les débiteurs sont dans l'incapacité de payer leurs impôts, à moins de s'endetter à nouveau, ce nouvel endettement entraînant inévitablement une nouvelle saisie, avec à la

⁵⁶ JÄGER/WALDER/KULL, Kommentar SchKG, n° 26h ad art. 93 ; du même avis, BÜHLER, RSJ 2004, p. 31.

⁵⁷ DUC, JdT 2018 II 83 ss, p.107.

⁵⁸ Cf. rapport du groupe de travail « Refonte des lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites », p. 79.

⁵⁹ Cf. sur ce point CADOSCH, RJB 2001, p. 147 s. ; MEIER/ZWEIFEL/ZABOROWSKI/JENT-SØRENSEN, Lohnpfändung, p. 292.

clé un risque d'enlisement dans une spirale d'endettement⁶⁰. Rien ne les encouragerait ainsi à améliorer leur situation financière, étant donné que toute hausse de revenu s'accompagnerait d'une hausse de la taxation à laquelle ils ne pourraient faire face, puisque leur revenu ne suffisait déjà pas pour honorer les impôts courants. Il ne resterait alors au débiteur qu'un moyen de sortir de cette spirale : la réquisition de faillite au sens de l'art. 191 LP - sauf que la jurisprudence fédérale n'admet pas cette possibilité pour les débiteurs indigents⁶¹.

3.2.3 Inégalité de traitement par rapport aux personnes imposées à la source

Comme évoqué plus haut, pour les travailleurs étrangers qui sont imposés à la source, le revenu pris en compte dans le calcul de la quotité saisissable est le salaire effectivement perçu⁶². Il en résulte une inégalité de traitement, puisque les impôts sont pris en compte dans leur cas, alors qu'ils ne le sont pas pour les personnes qui ne sont pas imposées à la source⁶³.

3.2.4 Meilleure acceptabilité d'un plan de désendettement

Il a enfin été avancé que la prise en compte des impôts dans le calcul du minimum vital serait un argument pour convaincre la communauté des créanciers d'accepter un plan de désendettement⁶⁴. En effet, pour le créancier, la perspective d'une saisie qui doit désintéresser en même temps le fisc ne serait pas nécessairement plus intéressante qu'un plan de désendettement.

4 Portée du minimum vital au sens du droit des poursuites en dehors de la procédure de saisie ; autres minimums vitaux

4.1 Intangibilité du minimum vital lors la fixation des contributions d'entretien du droit de la famille

En cas de précarité financière, les contributions d'entretien du droit de la famille se calculent également par référence au minimum vital du droit des poursuites⁶⁵. Selon la pratique en vigueur, l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débiteur, en ce sens que le minimum vital de ce dernier doit être préservé (*principe de l'intangibilité du minimum vital*)⁶⁶.

En principe, la capacité contributive du débiteur se détermine par référence au *minimum vital élargi du droit de la famille*, soit le montant de base majoré de 20 % lorsque les moyens le

⁶⁰ Cf. DUC, JdT 2018 II 83 ss, p. 106 ; DUC, La procédure de poursuite pour dettes contre un particulier en Suisse, p. 133 s. ; GASSER, Gedanken zum betriebsrechtlichen Existenzminimum, p. 80.

⁶¹ Cf. aussi CR LP-OCHSNER, n° 151 ad art. 93 ; sur le projet concernant l'assainissement des dettes des personnes physiques, cf. ch 1.4.1.

⁶² ATF 90 III 33, consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B.221/2003 du 17 novembre 2003, BISchK 2004, p. 85 ss., consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012, consid. 4.2.

⁶³ Rapport du groupe de travail « Refonte des lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites », p. 76.

⁶⁴ DUC, JdT 2018 II 83 ss, p. 106 s.

⁶⁵ Il en va ainsi de toutes les catégories de contributions d'entretien du droit de la famille : contributions d'entretien à verser à l'époux lors de la suspension de la vie commune (art. 176 du code civil [CC, RS 210]), lors de mesures provisionnelles ordonnées après dépôt d'une requête commune ou d'une demande unilatérale tendant au divorce (art. 276 du code de procédure civile [CPC, RS 272], qui renvoie à l'art. 176 CC), contributions d'entretien allouées à l'époux après le divorce (art. 125 CC) et contribution destinée à l'entretien de l'enfant (art. 276 et 285 CC).

⁶⁶ ATF 137 III 59, consid. 4.2.2 avec renvoi à d'autres références

permettent. D'autres postes de dépenses peuvent également être pris en compte, tels que les impôts, l'amortissement de dettes ou d'un crédit hypothécaire, la prévoyance privée ou encore la formation continue, etc. Toutefois, lorsque les moyens disponibles ne permettent pas de couvrir les besoins du créancier, eu égard à la quotité saisissable (ainsi) calculée, le montant de la contribution d'entretien du droit de la famille est, là encore, fixé par référence au minimum vital du droit des poursuites. Ce n'est qu'une fois ce dernier atteint pour chacune des personnes concernées que l'on peut prendre en compte un éventuel excédent pour calculer le minimum vital élargi. En cas d'insuffisance de moyens, la contribution d'entretien du droit de la famille se fixera nécessairement par référence au minimum vital au sens du droit des poursuites⁶⁷. Le Tribunal fédéral se réfère lui aussi, sur ce point, aux lignes directrices citées plus haut, tout en admettant que celles-ci n'ont pas valeur contraignante, mais qu'elles servent de cadre de référence au juge dans l'exercice non arbitraire de son pouvoir d'appréciation⁶⁸.

4.2 Le minimum vital en procédure civile

Dans le contexte du CPC, la notion de minimum vital apparaît en relation avec l'assistance judiciaire. Celle-ci peut être accordée lorsqu'une personne « ne dispose pas de ressources suffisantes » (art. 117, let. a, CPC), ou qu'elle n'est pas en état de supporter les frais de la procédure sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille⁶⁹. La pratique des cantons varie sur ce point, mais le minimum vital en procédure civile est généralement d'un montant supérieur, car majoré de divers suppléments, notamment les impôts, qui sont pris en compte dans le minimum nécessaire pour procéder en matière civile dans la mesure où l'intéressé est à jour de ses obligations fiscales⁷⁰.

4.3 Le minimum vital social

Le minimum vital social déterminant pour fonder un droit à des prestations d'aide sociale est défini par *les normes CSIAS*⁷¹, les cantons ayant compétence pour légiférer dans ce domaine. Les normes CSIAS n'ont vocation qu'à servir de recommandations à la définition du minimum vital social ; elles n'acquiescent de caractère contraignant que dans la mesure où elles sont reprises dans la législation cantonale (loi ou ordonnance) – ce qui est aujourd'hui le cas de tous les cantons ou presque.

Le minimum vital social est généralement d'un montant inférieur à celui prévu par le droit des poursuites⁷². À noter que les impôts courants ou échus n'entrent pas, là non plus, dans le calcul du minimum vital social⁷³. Les normes CSIAS recommandent en revanche qu'une remise d'impôt soit demandée pour les personnes soutenues sur une période prolongée, et au moins

⁶⁷ ATF 135 III 66, consid. 2

⁶⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 5C.77/2001 du 6 septembre 2001, consid. 2.c.aa.

⁶⁹ ATF 128 I 225, consid. 2.5.1

⁷⁰ KuKo ZPO-JENT-SØRENSEN, n° 31 ad art. 117 avec renvoi à d'autres références.

⁷¹ Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), Normes de la CSIAS pour la conception et le calcul de l'aide sociale (ci-après : Normes CSIAS), accessibles par le lien : skos.ch > Les Normes CSIAS.

⁷² Cf. Normes CSIAS C.3.1; lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse sur le calcul du minimum vital du droit des poursuites, ch. I.

⁷³ Normes CSIAS, C.1, Commentaires, b.

un report de paiement (éventuellement une remise partielle) pour les personnes qui sont soutenues sur une courte période⁷⁴. À noter par ailleurs que les prestations de l'aide sociale ne sont pas taxées⁷⁵.

4.4 « Minimum vital » selon la loi fédérale sur le crédit à la consommation

L'art. 28 de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC)⁷⁶ définit les conditions auxquelles un consommateur est réputé avoir la capacité de contracter un crédit au sens de la LCC. Selon l'al. 2 du même article, ces conditions sont remplies « *lorsqu'il peut rembourser ce crédit sans grever la part insaisissable de son revenu visée à l'art. 93, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.* » L'al. 3 précise ce que recouvre la part saisissable du revenu, à savoir :

« La part saisissable du revenu est déterminée selon les directives concernant le calcul du minimum vital édictées par le canton de domicile du consommateur. Dans tous les cas, il sera tenu compte

- a. du loyer effectivement dû ;*
- b. du montant de l'impôt dû, calculé d'après le barème de l'impôt à la source ;*
- c. des engagements communiqués au centre de renseignements. »*

Le droit fédéral contient ainsi une *définition partielle* de la notion de revenu saisissable au sens de la LP, définition dont le champ d'application se limite toutefois à la LCC. Eu égard à la portée matérielle de cette définition, la prise en compte des impôts courants apparaît essentielle, puisque la souscription d'un crédit à la consommation constitue une nouvelle dette et que la loi entend prévenir le surendettement. Reste qu'on ne se trouve pas, en l'occurrence, dans une situation de saisie (de salaire) classique, de sorte qu'une approche différente de la question des impôts se justifie.

5 Impact d'une adaptation du minimum vital au sens du droit des poursuites sur les contributions d'entretien du droit de la famille

Sachant que la contribution d'entretien du droit de la famille se calcule par référence au minimum vital du droit des poursuites (cf. ch. 4.1), on ne peut évaluer l'opportunité d'une adaptation de ce minimum vital sans prendre en compte son impact sur les contributions d'entretien.

5.1 Moins de contributions d'entretien impayées, de créances alimentaires et nouveaux déficits

Le principe de l'intangibilité du minimum vital (cf. ch. 4.1) a aussi pour conséquence, lors d'une séparation ou d'un divorce, de mettre entièrement à la charge du créancier le poids d'un déficit, à savoir l'écart entre les ressources disponibles et le montant total des besoins d'entretien, lorsque les revenus communs ne suffisent plus pour couvrir les besoins du débiteur et du créancier (obligation unilatérale de supporter le déficit), ce qui pousse généralement le créancier à solliciter l'aide sociale.

La doctrine s'est largement accordée à dénoncer cette pratique et à demander une répartition équitable du déficit entre le débiteur et le créancier des contributions d'entretien⁷⁷.

⁷⁴ Normes CSIAS, C.1, Commentaires, b.

⁷⁵ Cf. art. 7, al. 4, let. f, LHID ; art. 24, let. d, LIFD.

⁷⁶ RS 221.214.1

⁷⁷ Pour plus de précisions, cf. le message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 511, 525 ss, avec renvoi à d'autres références.

En 2008, le Tribunal fédéral a lui aussi considéré, dans un arrêt de principe en matière d'obligation d'entretien, qu'une répartition du déficit serait souhaitable⁷⁸. Il souligne néanmoins qu'un changement de système ne peut pas passer par la jurisprudence, car générant trop de difficultés et qu'il appartient au législateur de proposer une solution cohérente, au besoin par une révision de loi⁷⁹. Le Conseil national a accepté par la suite une motion tendant à l'adoption d'une base constitutionnelle en ce sens⁸⁰, motion finalement rejetée par le Conseil des États⁸¹.

Le débat autour de l'obligation d'entretien a son importance dans la problématique ici examinée. La prise en compte des impôts dans le calcul du minimum vital au sens du droit des poursuites entraînerait une hausse en valeur nominale de ce dernier – et une réduction d'autant de la part saisissable du revenu. Compte tenu de l'intangibilité du minimum vital, cela signifierait que le montant restant ne permettrait souvent plus d'attribuer une contribution d'entretien, ou qu'une contribution très modeste. Cette situation se répercuterait sur l'aide publique en matière de prestations d'entretien. En effet, lorsque le débiteur des contributions d'entretien ne s'acquitte pas de ses obligations, la collectivité publique apporte une aide en matière de prestations d'entretien, laquelle se décline en deux instruments : l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien. L'avance de contributions d'entretien est de la compétence des cantons et revêt ainsi différentes modalités selon le canton. Dans la majorité des cantons, les contributions sont avancées en tout ou en partie si elles sont destinées à l'entretien de l'enfant, à la différence des contributions d'entretien en faveur de l'époux⁸². La préférence à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien du créancier (cession légale, art. 131a, al. 2, et 289, al. 2, CC)⁸³. L'aide au recouvrement est régie par les dispositions de l'ordonnance du 6 décembre 2019 sur l'aide au recouvrement (OAiR⁸⁴), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, laquelle entend garantir l'égalité de traitement des créanciers sur l'ensemble du pays. Le montant des avances et de l'aide au recouvrement est *rigoureusement limité* au montant fixé des contributions d'entretien. Si ce dernier est réduit à la suite d'un nouveau calcul du minimum vital pour le débiteur, l'aide accordée dans le cadre de l'entretien est réduite proportionnellement. Une prise en compte de la charge fiscale dans le minimum vital s'accompagnerait sans doute d'une hausse ou d'une aggravation des cas de déficit, et donc de la généralisation d'une situation que le Tribunal fédéral a qualifiée d'insatisfaisante, à moins que des mesures adéquates ne soient prises (cf. sur ce point le ch. 7.2.3).

5.2 Points de friction avec des droits fondamentaux

Cette thématique soulève des questions d'articulation avec plusieurs dispositions constitutionnelles. Pénaliser davantage encore le créancier (généralement la mère et les enfants) pourrait se heurter à des principes constitutionnels fondamentaux tels que l'égalité des

⁷⁸ ATF 135 III 66, consid. 4 et 5

⁷⁹ ATF 135 III 66, consid. 4 et 5

⁸⁰ Motion CAJ-CN 14.3662 « Base constitutionnelle concernant le partage du déficit entre les parents dans le droit relatif à l'entretien ».

⁸¹ BO 2014 E 1130 ss

⁸² Rapport explicatif du 6 décembre 2019 relatif à l'ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (ordonnance sur l'aide au recouvrement, OAiR), p. 3 ss, accessible par le lien suivant: www.ofj.admin.ch > Société > Projets législatifs en cours > Entretien de l'enfant.

⁸³ Cf. BSK ZGB I-FOUNTOULAKIS, n° 10 ad art. 289.

⁸⁴ RS 211.214.32

droits (art. 8, al. 1, Cst.), le principe de non-discrimination (art. 8, al. 2, Cst.) et l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.). Il pourrait aussi en résulter, de fait, une inégalité de traitement fondée sur le sexe (art. 8, al. 3, Cst.), sachant que les débiteurs sont le plus souvent des hommes et les créanciers des femmes⁸⁵. Enfin, le *droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse* (art. 12 Cst.) pourrait également être touché s'il en résulte une plus forte dépendance du créancier à l'aide sociale⁸⁶. Dans l'arrêt de principe susmentionné du Tribunal fédéral (cf. ch. 5.1), la problématique est appréhendée essentiellement dans une perspective de droit civil, l'analyse s'appuyant sur les principes matériels qui fondent le droit à une contribution d'entretien (argumentation de droit civil)⁸⁷. Dans ce cadre restreint, le Tribunal fédéral a estimé qu'un partage du déficit procéderait aussi d'une interprétation conforme des normes à la Constitution⁸⁸, dans le sens où il répondrait au principe général d'égalité. On ne saurait en conclure clairement et définitivement à l'inconstitutionnalité de l'obligation unilatérale de supporter le déficit, mais une hausse des cas de déficit pourrait accentuer les problèmes liés à cette asymétrie.

La Cour européenne des droits de l'homme ne s'est jamais prononcée sur la question du partage du déficit dans le cadre de la fixation de contributions d'entretien. Au vu de la jurisprudence, la question relève probablement du champ d'application de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH (cf. *mutatis mutandis* décision *Hussin c. Belgique* du 6 mai 2004, n° 70807/01; arrêt *Beeler c. Suisse* du 11 octobre 2022, n° 78630/12, § 47 ss). Le cas échéant, son verdict dépendrait des circonstances du cas d'espèce et du bien-fondé de la solution retenue. En ce qui concerne les conventions de l'ONU, on peut relever en particulier qu'en 2009 et 2016, le Comité pour l'élimination des discriminations des femmes a recommandé à la Suisse de répartir également le déficit de revenu entre les parents après un divorce⁸⁹.

5.3 Difficulté du calcul de la contribution d'entretien du droit de la famille

Dans le contexte du droit en matière d'entretien se pose un problème supplémentaire : le minimum vital du droit des poursuites n'est pas calculé uniquement par l'office des poursuites dans le cadre de la procédure de saisie, mais encore par le *juge* qui statue sur la contribution. Comme évoqué plus haut, le montant du minimum vital est vérifié lors de la saisie, la quotité saisissable étant adaptée aux nouvelles circonstances s'il y a lieu (art. 93, al. 3, LP ; cf. ch. 2.2). Tel n'est pas le cas de la contribution d'entretien fixée par le juge. Une adaptation ultérieure de la contribution d'entretien n'est possible que par la voie judiciaire et dans des conditions très strictes. Il n'existe pas d'instance qui examine d'office le montant fixé et qui l'adapte au besoin ; cela ne serait d'ailleurs guère compatible avec le caractère contradictoire de la procédure civile. Enfin, il est difficile de savoir comment s'assurer que le montant destiné au paiement des impôts est bien utilisé dans ce but et que le créancier n'est donc pas spolié de

⁸⁵ Cf. sur cette question, PICHONNAZ/RUMO-JUNGO, RSJ 2004, 84 avec renvoi à d'autres références ; SCHÖBI, recht 2009, p. 31 s.

⁸⁶ ATF 135 III 66, consid. 5, sur l'art. 12 Cst. ; sur la préservation du minimum vital du débiteur de contributions d'entretien, cf. PICHONNAZ/RUMO-JUNGO, RSJ 2004, p. 87.

⁸⁷ ATF 135 III 66; consid. 4 *in fine*

⁸⁸ ATF 135 III 66, consid. 5

⁸⁹ Cf. Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (RS 0.108), Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 44^e session, observations finales du 9 août 2009, ch. 41 s., Observations finales sur les 4^e et 5^e rapports périodiques présentés par la Suisse le 25 novembre 2016 ch. 58 s., tous deux accessibles sous le lien : <http://www.ebg.admin.ch> > Thèmes > Droit > Droit international > ONU > CEDEF.

cette somme (cf. ch. 3.1.3). En outre, comme la situation fiscale du débiteur change régulièrement, l'autorité ne pourrait réagir qu'avec un certain décalage et au prix d'un certain surcroît de travail.

6 Échanges avec des experts

Dans le cadre des travaux du présent rapport, le groupe d'experts « procédure d'assainissement pour les particuliers »⁹⁰ s'est penché sur les enjeux soulevés par le postulat 18.4263 et sur l'opportunité de légiférer en la matière. Parallèlement, des échanges se sont tenus avec des représentants de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse. Tous sont unanimes sur la nécessité d'inclure les impôts dans le minimum vital dans la nouvelle procédure d'assainissement des dettes des particuliers (cf. ch. 1.4.1), laquelle doit permettre aux débiteurs de prendre un nouveau départ financier.

Ils ne s'accordent pas sur la question de savoir si c'est à tort ou à raison que les impôts courants ne figurent pas aujourd'hui à l'art. 93 LP. Tandis qu'une partie d'entre eux estime que le paiement des impôts n'est pas une dépense indispensable à l'existence et que c'est donc à raison qu'ils n'entrent pas dans le calcul du minimum vital, d'autres objectent que le débiteur reçoit de l'Etat des prestations que celui-ci, à la différence des autres créanciers, est tenu de fournir indépendamment du paiement d'une contrepartie. Ces derniers ajoutent qu'il convient de tenir compte de l'intérêt public à la perception des impôts. Les experts ne sont pas non plus unanimes sur la question de savoir si la prise en compte des impôts courants dans le minimum vital est un enjeu impératif pour les débiteurs : certains d'entre eux estiment que non, tandis que d'autres évoquent une spirale d'endettement sans issue.

Le débat a ensuite porté sur la complexité de la procédure, qui tient au fait que les impôts sont payés par acomptes provisionnels (annuels), lesquels sont fondés sur une estimation de l'administration fiscale, mais aussi à la difficulté de vérifier que les paiements sont bien versés, avec à la clé un surcroît de travail pour l'administration fiscale et les offices de poursuite. Plusieurs praticiens du domaine des poursuites estiment que le système actuel de saisie n'est pas compatible avec un calcul exact des impôts. D'autres suggèrent qu'en relevant le niveau du minimum vital, on réduirait le nombre de cas de poursuites, ce qui permettrait de décharger les offices de poursuite. Enfin, la possibilité a été évoquée de s'aider d'un simulateur fiscal et des barèmes d'impôts à la source, ou, dans certains cantons, de procéder à un décompte mensuel.

De nombreux experts ont estimé intéressante la piste d'une déduction des impôts à la source qui pourrait être opérée par l'employeur. Dans le même temps, d'autres jugent problématique le principe même d'une imposition des revenus inférieurs au minimum vital. D'une façon générale, il a été souligné qu'il serait difficile – légalement et politiquement – d'intervenir dans le droit fiscal, eu égard à la souveraineté fiscale des cantons.

En conclusion, les experts se sont majoritairement accordés à considérer, notamment dans le groupe d'experts « procédure d'assainissement pour les particuliers », qu'il était possible et même opportun de faire entrer les impôts dans le calcul du minimum vital au sens du droit des poursuites. Ils sont d'avis que le problème des débiteurs de contributions d'entretien en situation de déficit ne doit pas être surestimé et n'a pas à être réglé dans le cadre de la LP. Ils constatent, d'expérience, que ces derniers ne constituent qu'une minorité des débiteurs poursuivis et qu'il ne se justifie pas de maintenir la majorité dans une situation insatisfaisante.

⁹⁰ Sur la composition du groupe d'experts, cf. note 12.

Enfin, ils trouvent problématique de maintenir le minimum vital ordinaire en deçà du niveau de celui prévu pour la future procédure d'assainissement.

7 Appréciation générale et options

7.1 Appréciation générale

Dans la mesure où le débat se limite à la question de la fixation du minimum vital dans le cadre des saisies opérées par les offices de poursuite, le Conseil fédéral estime qu'une prise en compte des impôts, telle que préconisée par le postulat, serait en principe envisageable. Quant à son adéquation, les arguments pour ou contre feront l'objet d'un débat essentiellement politique.

7.1.1 Les impôts en tant que dépense indispensable

La question qui se pose ici est de savoir si le paiement des impôts constitue ou non une *dépense indispensable*. Selon une lecture étroite de la notion de minimum vital, ce n'est pas le cas, mais les arguments (socio-)politiques sont assez nombreux qui plaident en faveur d'une prise en compte des impôts dans le calcul du minimum vital. Il s'agirait alors d'obligations dont le débiteur devrait impérativement s'acquitter de par la loi. Par ailleurs, la question de savoir si l'on veut privilégier le fisc est, là encore, politique, le législateur pouvant décider dans un sens ou dans l'autre. On retiendra cependant que les créances fiscales ne sont pas privilégiées au sens du droit des poursuites et des faillites, sachant qu'elles ne se rattachent à aucune classe de créances énumérées à l'art. 219, al. 4, LP. Du fait de la date à laquelle naissent ces obligations, elles entrent (chronologiquement) dans une autre catégorie que les créances au profit desquelles la saisie est ordonnée.

Par contre, l'inégalité de traitement par rapport aux débiteurs imposés à la source ne justifie pas, à elle seule, une révision des dispositions générales en matière de saisie de revenus⁹¹. En effet, elle résulte de la nature de l'impôt à la source en tant qu'instrument destiné à garantir les paiements dans des situations particulières, mais non d'une volonté politique.

7.1.2 Surcroît de travail pour les offices de poursuite et les autorités fiscales

Le calcul du montant à réserver pour les impôts et les mesures visant à assurer son paiement effectif occasionneraient à n'en pas douter un surcroît de travail pour les offices de poursuite, mais aussi pour les autorités fiscales, qu'il faudrait impliquer dans le calcul de l'impôt. Plusieurs défis se poseraient selon le cas de figure : pour les couples mariés et les partenaires enregistrés, l'imposition est commune, de sorte que l'impôt est en principe dû solidairement⁹². Il faudrait donc déterminer, au moment du calcul du minimum vital, la part d'impôt à la charge du débiteur poursuivi. L'expérience des offices de poursuite montre, par ailleurs, que la majorité des débiteurs poursuivis n'ont pas de travail stable. Changements d'emploi fréquents, missions temporaires, travail rémunéré à l'heure, dépendance partielle des prestations étatiques ne permettent souvent pas d'estimer avec fiabilité la charge fiscale actuelle et future d'un débiteur. Les offices des poursuites devraient ensuite pouvoir s'assurer – là encore avec le soutien des autorités fiscales – que le montant réservé au paiement de l'impôt soit bien employé dans ce but. Il en résulterait forcément un surcroît de travail, quelle que soit la solution retenue (cf. sur ce point le ch. 7.2.2). Le Conseil fédéral estime néanmoins que ce

⁹¹ On pourrait aussi imaginer la démarche inverse, à savoir remettre en question la perception de l'impôt à la source, cf. GASSER, Gedanken zum betriebsrechtlichen Existenzminimum, p. 83.

⁹² Au niveau fédéral, voir l'art. 13, al. 1, LIFD

surcroît de travail ne serait pas insurmontable si un relèvement du minimum vital apparaissait pertinent, et que des difficultés techniques ne sauraient faire obstacle à un changement estimé opportun sur le plan politique.

7.1.3 Facteur d'aggravation du surendettement

Force est de constater que, dans la *perspective des débiteurs*, la prise en compte des impôts dans le calcul du minimum vital au sens du droit des poursuites serait souhaitable. Si, de l'avis de certains experts, leur non-prise en compte ne semble pas préoccuper tous les débiteurs (cf. ch. 6), reste que, pour nombre de ces derniers, l'apparition de nouvelles dettes au fil des saisies (de salaire) est lourde à porter et risque de les entraîner dans une spirale de surendettement. Certes, la non-prise en compte des impôts n'a pas toujours pour effet d'augmenter la dette globale ou d'allonger la durée de l'endettement : mathématiquement, l'équation entre recettes et dépenses du débiteur reste le plus souvent inchangée. En l'état du droit, lorsqu'une saisie de salaire est opérée régulièrement, le montant saisi est d'abord affecté au remboursement des dettes échues. Une nouvelle saisie est ensuite réalisée pour les dettes fiscales (échues entre-temps). À rebours, à supposer qu'une part de l'actif saisi soit réservée au paiement des dettes fiscales courantes, elle ne pourrait plus être affectée au remboursement des dettes échues, avec pour conséquence d'allonger la durée de la saisie nécessaire au remboursement des dettes échues, au lieu de deux saisies consécutives. Il en résulterait avant tout une redistribution (dans le temps) du peu de moyens disponibles. Une adaptation de l'art. 93 LP permettrait néanmoins de corriger la sensation désagréable de voir d'« anciennes » dettes remplacées par de « nouvelles » créées au fil des saisies⁹³, grâce à un calcul plus généreux du minimum vital au sens du droit des poursuites. Rappelons aussi, comme l'attestent diverses études⁹⁴, que bien souvent, l'endettement affecte gravement le débiteur et sa famille, notamment dans leur santé.

7.1.4 Problématique du droit de la famille

Longtemps ignoré du débat, le problème qui se pose dans les cas où le juge civil fixe les contributions d'entretien *du droit de la famille* en fonction du minimum vital du droit des poursuites n'est pas évident à résoudre. La réduction de la quotité saisissable qu'entraînerait une prise en compte de la charge fiscale courante ne serait pas sans conséquences pour le débiteur des contributions d'entretien : on assisterait inévitablement à une hausse des cas de déficit. Quoique le Tribunal fédéral ait appelé le législateur à intervenir pour parer à ce problème, l'intervention parlementaire qui préconisait l'adoption d'une base constitutionnelle en ce sens a été rejetée (cf. ch. 5.1). Il pourrait néanmoins être problématique au regard de la Constitution de générer par ricochet une hausse ou une aggravation des cas de déficit en adaptant une norme relevant d'un autre domaine du droit (cf. ch. 5.2), ou même les Lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites. Pour ce qui est de ces dernières, on peut en outre considérer que l'arrêt du Tribunal fédéral, qui qualifiait d'arbitraires les directives du canton de Soleure (cf. ch. 2.3.1) vaudrait sans doute aussi pour les lignes directrices émises à l'échelle nationale.

⁹³ Cf. MEIER/HAMBURGER, RSJ 2014, p. 95 ; CR LP-OCHSNER, n° 151 ad art. 93.

⁹⁴ Cf. l'aperçu dans HENCHOZ/COSTE, Santé et (sur)endettement : quels liens ? ; voir aussi aussi : WERNLI/HENCHOZ/COSTE, Bien-être et endettement, p. 90 ss.

7.2 Options

7.2.1 Statu quo concernant la procédure de saisie

L'une des options qui s'offrent au législateur est de maintenir le statu quo en s'appuyant sur les arguments politiques exposés plus haut, et de ne pas modifier le mode de calcul du minimum vital au sens du droit des poursuites. En effet, le fond du problème ne réside souvent pas dans la pratique des offices de poursuite et des tribunaux, mais dans le *droit fiscal* cantonal lui-même. Une autre solution envisageable serait donc de convaincre les cantons de renoncer à imposer les faibles revenus ou d'exonérer en général de l'impôt les débiteurs dont une partie du salaire est saisie. Eu égard à l'échec des tentatives précédentes en ce sens (cf. ch. 3.1.4), cette voie semble toutefois compromise.

7.2.2 Norme légale prévoyant la prise en compte des impôts ou la retenue de l'impôt sur le salaire

Une autre option envisageable pour remédier à la situation décrite plus haut, qui est insatisfaisante pour les débiteurs, serait de réviser les dispositions sur la saisie (de salaire). Seul le législateur fédéral peut, en effet, « corriger » la jurisprudence du Tribunal fédéral, en l'occurrence compléter l'art. 93 LP pour ajouter la charge fiscale aux postes du minimum vital. Le principe selon lequel seules les charges effectivement payées peuvent être prises en considération dans le calcul du minimum vital serait maintenu. En outre, à l'instar de la solution retenue pour les primes de l'assurance-maladie (cf. ch. 1.4.2), la prise en compte de la charge fiscale dans le minimum vital serait conditionnée à une requête préalable du débiteur. On ne saurait, en effet, donner mainmise (a priori) à l'office des poursuites sur les postes de dépenses du débiteur.

Sous l'angle de la praticabilité, *différentes solutions* seraient envisageables, chacune présentant des avantages et des inconvénients, avec forcément à la clé un surcroît de travail pour les offices de poursuite et les autorités fiscales. *Deux options* se dégagent notamment qui garantirait que la part du revenu destinée aux impôts est bien utilisée dans ce but.

7.2.2.1 Option 1 : calcul par référence au barème d'imposition à la source

La première option serait de calculer la part destinée au paiement des impôts par référence au *barème d'imposition* à la source. Par analogie avec le régime d'imposition à la source, l'employeur pourrait verser directement aux autorités fiscales la part du revenu destinée au paiement des impôts, sur instruction de l'office des poursuites. On pourrait aussi imaginer que, parallèlement à la quotité de revenu saisie, l'employeur verse la part de revenu destinée aux impôts à l'office des poursuites, lequel se chargerait ensuite de l'acquitter⁹⁵. Cette solution s'alignerait sur celle récemment retenue pour le paiement des primes de l'assurance-maladie (cf. ch. 1.4.2). Certes, des imprécisions subsistent dans le régime d'imposition à la source (cf. ch. 2.3.2). Il faudrait en particulier s'accommoder du fait que l'imposition à la source comporte nécessairement une marge d'approximation, et que le montant de l'impôt n'est rectifié ultérieurement qu'à titre exceptionnel. Le montant de la quotité saisissable n'est généralement pas modifié après coup, même si l'impôt perçu s'avère excessif ou trop faible après taxation définitive. Par contre, une taxation ordinaire nouvelle survenue pendant la saisie peut donner lieu à une révision au sens de l'art. 93, al. 3, LP en cas de modification déterminante de la situation (cf. ch. 2.2). Au vu du délai de saisie d'un an, cette circonstance ne se produira sans doute jamais, sachant que la taxation définitive n'est établie qu'après la décla-

⁹⁵ Cf. rapport du groupe de travail « Refonte des lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites », p. 79.

ration d'impôt de l'année suivante. Cependant, il faudrait au moins procéder à cette révision lorsqu'il apparaît que le montant de l'impôt devra forcément être adapté suite à une évolution de la situation. Il apparaît opportun d'associer les autorités fiscales aux opérations. On notera également que la part de salaire retenue pour l'impôt ne correspondrait qu'approximativement au montant de l'impôt effectivement dû. D'éventuels remboursements d'impôt se feraient par compensation lors de l'exécution d'une nouvelle saisie au profit d'une nouvelle série de créanciers.

7.2.2.2 Option 2 : Gestion fiduciaire du montant des impôts

On pourrait aussi imaginer que l'office des poursuites prélève un acompte d'impôt calculé provisoirement, qui serait *géré à titre fiduciaire*. L'office des poursuites se chargerait ensuite d'acquitter l'impôt effectivement dû une fois la taxation définitive établie, de sorte que l'éventuel solde actif serait réparti au sein de la série de créanciers participant à la saisie en cours. Cette solution donnerait des résultats plus précis. Elle serait toutefois plus difficile à concilier avec le système actuel de saisie des revenus, qui s'étend sur un an et comprend plusieurs séries de créanciers (cf. ch. 2.1 et 2.2). Son déploiement nécessiterait donc un remaniement considérable du système. Là encore, il serait souhaitable d'associer les autorités fiscales pour limiter l'ampleur des corrections nécessaires ultérieurement. Cette solution permettrait, il est vrai, de ne retenir sur la quotité saisissable que le montant de l'impôt effectivement versé. Elle serait cependant nettement plus difficile à déployer et nécessiterait d'adapter de nombreuses dispositions légales, de même que les processus et systèmes des offices de poursuite.

7.2.3 Régime spécial pour les créances d'entretien du droit de la famille

Compte tenu des problèmes que soulève la fixation par le juge d'une contribution d'entretien fondée sur le minimum vital du droit des poursuites, on peut se demander s'il ne faudrait pas, le cas échéant, restreindre le champ d'application d'une adaptation de loi pour en exclure les débiteurs de créances d'entretien du droit de la famille. Les contributions d'entretien découlant du droit de la famille bénéficient d'un statut particulier dans l'ordre juridique. Ainsi, le fait pour un débiteur de ne pas fournir des contributions d'entretien dues en vertu du droit de la famille quoiqu'il en ait les moyens ou puisse les avoir est punissable (art. 217 CP⁹⁶). La collectivité publique intervient lorsque le débiteur des contributions d'entretien est défaillant, en accordant des avances sur contributions⁹⁷. Enfin, les créances d'entretien du droit de la famille sont déjà privilégiées à plusieurs titres dans la procédure de saisie de salaire :

- *Prise en compte des contributions d'entretien dans le minimum vital* : les contributions d'entretien du droit de la famille fixées antérieurement et que le débiteur doit au moment de la saisie concernant une autre créance sont prises en compte dans le calcul du minimum vital, lorsqu'elles sont essentielles au créancier pour couvrir ses besoins de première nécessité⁹⁸. L'ajout de la charge fiscale au calcul du minimum vital ne devrait donc pas se répercuter sur le recouvrement des créances d'entretien courantes ni, partant, sur leurs créanciers.

⁹⁶ RS 311.0

⁹⁷ Cf. rapport explicatif relatif à l'ordonnance du 6 décembre 2019 sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (ordonnance sur l'aide au recouvrement, OAiR), accessible par le lien : <https://www.bj.admin.ch/dam/bj/fr/data/gesellschaft/gesetzgebung/kindesunterhalt/erl-inkhv-f.pdf.download.pdf/erl-inkhv-f.pdf>.

⁹⁸ Lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites, p. 2.

- *Créances privilégiées* : lorsque le créancier requiert une saisie de salaire pour des créances d'entretien échues et qu'une saisie antérieure a été ordonnée ou est en cours d'exécution, les contributions d'entretien impayées sont versées prioritairement par rapport aux autres créances. À teneur de jurisprudence, ce privilège se limite aux contributions d'entretien échues dans les douze mois qui précèdent la requête de la saisie⁹⁹.
- *Possibilité d'entamer le minimum vital du débiteur* : pour les créances d'entretien, la jurisprudence admet, dans certaines circonstances, que le minimum vital du débiteur soit entamé. En effet, en tant que membre de la famille, le créancier des contributions d'entretien doit pouvoir avoir une part du minimum vital du débiteur, ce montant devant, selon les termes de la loi, couvrir ce qui est « indispensable au débiteur et à sa famille »¹⁰⁰. La jurisprudence limite néanmoins ce privilège aux créances d'entretien nées dans l'année précédant la notification du commandement de payer¹⁰¹.
- *Créance privilégiée de 1^{re} classe dans la répartition de la saisie* : dans la répartition du montant de la saisie, les créances d'entretien et d'aliments relevant du droit de la famille sont privilégiées, puisqu'elles sont colloquées en première classe si elles sont nées dans les six mois précédant la réquisition de continuer la poursuite (art. 146, al. 2, en relation avec l'art. 219, al. 4, LP). Autrement dit, les créanciers des contributions d'entretien sont désintéressés prioritairement, tandis que les créanciers non privilégiés et ceux dont les créances sont colloquées dans les classes suivantes ne le sont qu'une fois que les créances privilégiées ont été pleinement satisfaites.

Pour ne pas aggraver l'impact de la pratique dénoncée par le Tribunal fédéral – qui fait porter unilatéralement le déficit sur le créancier (cf. ch. 5) –, le Conseil fédéral estime qu'il faudrait prévoir, dans le calcul du minimum vital du débiteur, *un régime spécial pour les créances d'entretien du droit de la famille*. Le minimum vital au sens du droit des poursuites est déterminant dans le calcul comme dans l'exécution de l'obligation d'entretien du droit de la famille. On peut donc s'attendre à ce qu'une adaptation de l'art. 93 LP se répercute aussi sur le calcul de cette dernière, à moins que le législateur ne manifeste expressément l'intention contraire. L'introduction d'un régime spécial pour les créances d'entretien du droit de la famille s'inscrirait dans la droite ligne des règles spéciales déjà prévues pour les créanciers de contribution d'entretien et serait cohérente sous l'angle juridique. Mais ce régime spécial serait sans doute applicable en pratique ; il ne faut pas oublier que les offices des poursuites traitent déjà de manière différente les créances selon leur nature juridique. Il ne faut cependant pas s'attendre à ce qu'un partage du déficit désamorçe le problème, eu égard à l'étendue et à la portée politique d'une telle entreprise. Celle-ci aurait du reste peu de chances d'aboutir¹⁰².

⁹⁹ Cf. ATF 145 III 317, consid. 3.7.3. ; observations critiques de la doctrine concernant le délai d'un an ; BSK SchKG I-VONDER MÜHLL, n° 37 ad art. 93.

¹⁰⁰ Cf. BSK SchKG I-VONDER MÜHLL, n° 38 ss ad art. 93.

¹⁰¹ ATF 123 III 323, consid.1 ; observations de la doctrine sur le délai d'un an, cf. BSK SchKG I-VONDER MÜHLL, n° 41 ad art. 93.

¹⁰² Cf. le débat du Conseil des États qui avait débouché sur le rejet de la motion CAJ-CN 14.3662 (« Base constitutionnelle concernant le partage du déficit entre les parents dans le droit relatif à l'entretien ») du 2.12.2014, B0 2014 E 1130 ss et le ch. 5.

8 Conclusions

Le Conseil fédéral *comprend parfaitement l'enjeu* d'une prise en compte des impôts courants dans le calcul du minimum vital au sens du droit des poursuites. Certes, ce changement aurait surtout pour effet de redistribuer dans le temps le peu de moyens disponibles, sans pour autant en générer de nouveaux. Reste que, dans la perspective du débiteur saisi, il est insatisfaisant et psychologiquement déstabilisant de voir se créer de nouvelles dettes en cours de saisie, du fait de ses obligations fiscales. Ce constat plaiderait en faveur d'une modification de la loi.

Sous l'angle de la technique législative, *plusieurs solutions seraient envisageables* pour concrétiser la proposition du postulat, chacune présentant des avantages et des inconvénients. Toutes occasionneraient un surcroît de travail pour les offices des poursuites et les autorités fiscales. Le Conseil fédéral est néanmoins d'avis que ce surcroît de travail ne justifie pas de renoncer à mettre en œuvre une solution pertinente. Il est ouvert à une adaptation de l'art. 93 LP, mais il considère indispensable que le Parlement formule un mandat clair. Il juge par ailleurs impératif de prévoir une *règlementation spéciale pour les créances d'entretien du droit de la famille*, pour ne pas aggraver le problème de l'obligation unilatérale de supporter le déficit et ne pas alourdir encore la pression sur les créanciers.

9 Bibliographie

- BÜHLER ALFRED, Aktuelle Probleme bei der Existenzminimumberechnung, RSJ 2004, p. 25 ss (cit. BÜHLER, RSJ 2004)
- CADOSCH ROGER M., Die Berücksichtigung der Steuerlast des Pflichtigen bei der Festsetzung von (Kinder-)Unterhaltsbeiträgen – Bemerkungen zu BGE 126 III 353 ff., RJB 2001, p. 145 ss (cit. CADOSCH, RJB 2001)
- DUC JEAN-JACQUES, Actes de défaut de biens et la gestion des débiteurs récalcitrants, JdT 2018 II 83 ss (cit. DUC, JdT 2018 II 83 ss)
- DUC JEAN-JACQUES, La procédure de poursuite pour dettes contre un particulier en Suisse, in: Henchoz Caroline/Coste Tristan/Plomb Fabrice (édit.), Endettement et surendettement en Suisse: regards croisés, Paris 2021, 125 ss (cit. DUC, La procédure de poursuite pour dettes contre un particulier en Suisse)
- FOUNTOULAKIS CHRISTIANA, Art. 289, in: Geiser Thomas/Fountoulakis Christiana (édit.), Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, 7^e éd., Basel 2022 (cit. BSK ZGB I-FOUNTOULAKIS)
- GASSER DOMINIK, Gedanken zum betreibungsrechtlichen Existenzminimum, in: Riemer Hans Michael/Kuhn Moritz/Vock Dominik (édit.), Schweizerisches und internationales Zwangsvollstreckungsrecht: Festschrift für Karl Spühler zum 70. Geburtstag, Zurich 2005, p. 73 ss (cit. GASSER, Gedanken zum betreibungsrechtlichen Existenzminimum)
- GILLIÉRON PIERRE-ROBERT, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Articles 89 – 158, Lausanne 2000 (cit. GILLIÉRON, Commentaire)
- HENCHOZ CAROLINE/COSTE TRISTAN, Santé et (sur)endettement: quels liens?, REISO 24.03.2016, consultable sous: www.reiso.org/articles/themes/428-sante-et-sur-endettement-quels-liens (cit. HENCHOZ/COSTE, Santé et (sur)endettement: quels liens?)
- JÄGER CARL/WALDER HANS ULRICH/KULL THOMAS M., Art. 93, in: Das Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs (SchKG): Erläutert für den praktischen Gebrauch, 5^e éd., Zurich 2006 (cit. JÄGER/WALDER/KULL, Kommentar SchKG)
- JENT-SØRENSEN INGRID, Art. 117, in: Oberhammer Paul/Domej Tanja/Haas, Ulrich (édit.), Kurzkomentar ZPO, 3^e éd., Basel 2021 (cit. KuKo ZPO-JENT-SØRENSEN)
- KREN KOSTKIEWICZ JOLANTA, Art. 93, in: Hunkeler Daniel (édit.), Kurzkomentar SchKG, 2^e éd., Bâle 2014 (cit. KUKO SchKG-KREN KOSTKIEWICZ)
- MEIER ISAAK, Das Verwaltungsverfahren vor den Schuldbetreibungs- und Konkursbehörden, Zürich 2002 (cit. MEIER, Das Verwaltungsverfahren vor den Schuldbetreibungs- und Konkursbehörden)
- MEIER ISAAK/HAMBURGER CARLO, Die Entschuldung von Privathaushalten im schweizerischen Recht, RSJ 2014, p. 93 ss (cit. MEIER/HAMBURGER, RSJ 2014)
- MEIER ISAAK/ZWEIFEL PETER/ZABOROWSKI CHRISTOPH/JENT-SØRENSEN INGRID, Lohnpfändung – Optimales Existenzminimum und Neuanfang?, Zurich 1999 (cit. MEIER/ZWEIFEL/ZABOROWSKI/JENT-SØRENSEN, Lohnpfändung)
- OCHSNER MICHEL, Art. 93, in: Dallèves Louis/Foëx Bénédicte/Jeandin Nicolas (édit.), Commentaire Romand Poursuite et faillite, Bâle 2005 (cit. CR LP-OCHSNER)
- OCHSNER MICHEL, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), SJ 2012 II 119 ss (cit. OCHSNER, SJ 2012 II 119 ss)
- PICHONNAZ PASCAL/RUMO-JUNGO ALEXANDRA, La protection du minimum vital du débiteur en droit du divorce, évolution récente, RSJ 2004, p. 81 ss (cit. PICHONNAZ/RUMO-JUNGO, RSJ 2004)

SCHÖBI FELIX, Mankoteilung oder Mankoüberbindung?, recht 2009, p. 27 ss (cit. SCHÖBI, recht 2009)

Groupe de travail « Refonte des lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites », lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) adoptées le 1^{er} juillet 2009 par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, et rapport, BISchK 2000, p. 69 ss (cit. rapport du groupe de travail « Refonte des lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites »)

VON WERDT NICOLAS/KOCHER MARTIN, Steuern und familienrechtlicher Grundbedarf, RJB 2014, p. 869 ss (cit. VON WERDT/KOCHER, RJB 2014)

VONDER MÜHLL GEORGES, Art. 93, in: Staehelin Daniel, Bauer Thomas, Lorandi Franco (édit.), Basler Kommentar Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 3^e éd., Bâle 2021 (cit. BSK SchKG I-VONDER MÜHLL)

WERNLI BORIS/HENCHOZ CAROLINE/COSTE TRISTAN, Bien-être et endettement : les conséquences émotionnelles des dettes, in: Henchoz Caroline/Coste Tristan/Plomb Fabrice (édit.), Endettement et surendettement en Suisse: regards croisés, Paris 2021, p. 79 ss (cit. WERNLI/HENCHOZ/COSTE, Bien-être et endettement)

WINKLER THOMAS, Art. 93, in: Kren Kostkiewicz Jolanta/Vock Dominik (édit.), Schulthess Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4^e éd., Zurich 2017 (cit. SK SchKG-WINKLER)